

RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE

Octobre 2017



Ce qui change pour la campagne 2017/18

Les principes et les démarches en ligne à effectuer

La demande d'aide

La demande de paiement

Les modifications du projet

Renforcement des contrôles préalables à l'action de restructuration

Quelles différences avec le dispositif antérieur?



Restructuration du vignoble

Ce qui change pour la campagne 2017/18

les principes et les démarches en ligne à effectuer

i L'ensemble des démarches se fait obligatoirement en ligne, de manière dématérialisée dans *Vitirestructuration*

Une opération de restructuration du vignoble :

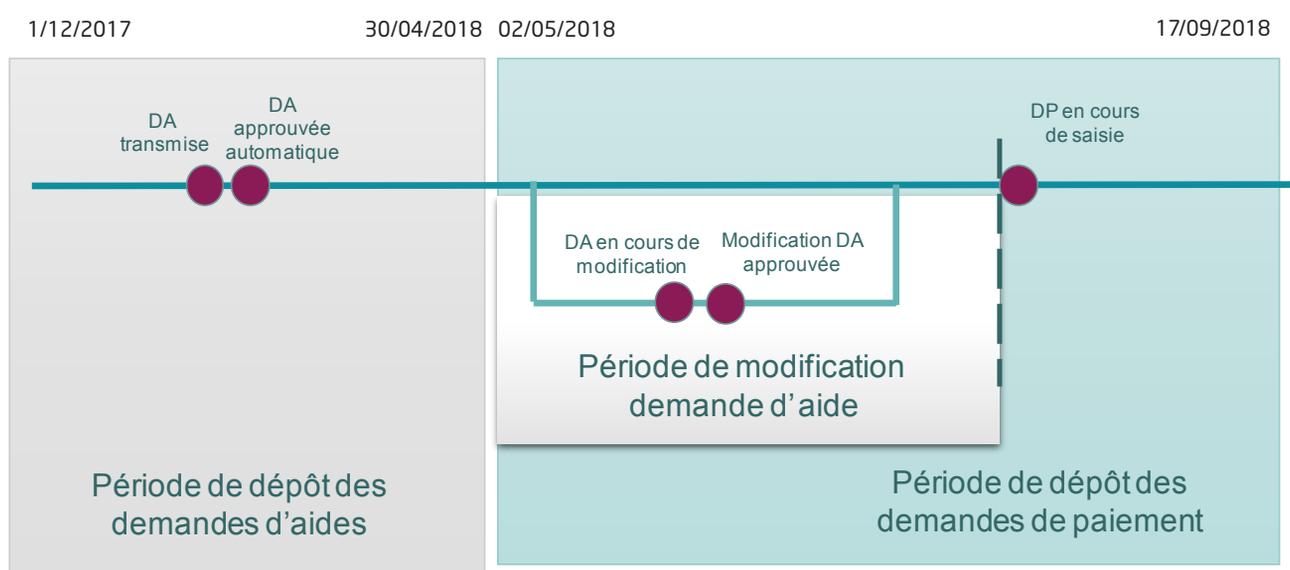
- concerne chaque parcelle culturale faisant l'objet d'une demande d'aide ;
- doit obligatoirement introduire un changement entre la parcelle arrachée et la parcelle plantée (lorsqu'il y a arrachage et replantation au sein de l'exploitation) ;
- les changements possibles sont : le changement de cépage, le changement de densité de plantation d'au moins 10 %, la mise en place d'un palissage ou d'un système d'irrigation, alors que la parcelle arrachée n'en comportait pas. C'est ce changement qui constitue l'objectif principal de restructuration d'une parcelle.



Avant même la demande d'aide à la restructuration, c'est l'autorisation de plantation qui établit le lien entre la parcelle plantée et la parcelle arrachée. Il est donc nécessaire d'avoir son projet de restructuration en tête, dès la demande d'autorisation de replantation.

À partir de la campagne 2017/18, le dépôt des dossiers de restructuration se fait en deux étapes obligatoires

Le dépôt de demande d'aide (DA) et le dépôt de demande de paiement (DP)



Il est impératif de faire une demande d'aide dans les délais d'ouverture de la téléprocédure c'est-à-dire avant le 30/04/2018.

En avril 2016, la réglementation européenne a changé et impose désormais de nouvelles règles pour les différentes mesures du programme national vin. Ces règles harmonisent les procédures des différents États membres mais imposent par ailleurs des évolutions notables des dispositifs préexistants.



Étape 1 : la demande d'aide

Une demande d'aide est formulée pour chaque parcelle culturale* concernée ; les demandes sont regroupées dans un dossier unique par bénéficiaire.

Chaque demande d'aide permet de décrire le projet de restructuration à la parcelle avant la réalisation et de valider l'éligibilité de ce projet à l'aide à la restructuration du vignoble.

Les demandes d'aide sont déposées par téléprocédure obligatoire durant la période d'ouverture de l'outil (du 1/12/17 au 30/04/18 pour la campagne 17/18).

i Pour déposer une demande d'aide concernant une plantation, le bénéficiaire doit disposer d'une ou de plusieurs autorisations de replantation, de replantation anticipée ou de conversion de droit, attribuées dans *Vitiplantation*.

L'autorisation de replantation liée doit donc être antérieure à la demande d'aide, donc au 30 avril 2018, et peut être antérieure ou postérieure à la date du 01/12/17.

i Pour déposer une demande d'aide concernant la mise en place d'un équipement d'irrigation sur une vigne non irriguée ou de palissage seul sur vigne déjà plantée, le bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation de plantation.

La demande d'aide est instruite automatiquement et génère une réponse immédiate de *Vitrestructuration* sur l'éligibilité de la demande, sous réserve de certains engagements à souscrire par le viticulteur ou de certains contrôles ultérieurs ; certaines opérations ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle automatisé. Cette réponse indique les objectifs principaux de restructuration de la parcelle. Ces objectifs principaux ne pourront pas être modifiés.

Cette réponse correspond à la notification de l'approbation du projet.

Après la date limite de dépôt des demandes d'aide, le versement d'une avance sera possible durant l'été, si elle a été demandée préalablement, sous réserve de fourniture préalable des garanties.

Les demandes d'aide permettent de générer un document de synthèse qui pourra aider le demandeur à remplir sa déclaration d'intention de plantation, à déposer au service viticulture de la DGDDI**.

i Les demandes d'aide peuvent être annulées à n'importe quel moment jusqu'à la date de clôture des demandes d'aides pour chaque parcelle concernée. De nouvelles parcelles peuvent être ajoutées à n'importe quel moment jusqu'à la date de clôture des demandes d'aide.



Dans la téléprocédure, les parcelles culturales doivent être dessinées avec la plus grande précision. Le tracé effectué doit correspondre au contour extérieur de la parcelle dessiné à une distance d'un demi inter-rang du ras des souches. Ce dessin sera utilisé lors des contrôles effectués par FranceAgriMer. Le document de synthèse pour aider le demandeur à remplir sa déclaration d'intention à déposer au service viticulture de la DGDDI** est également généré à partir de ce dessin.



Après la date de clôture des demandes d'aide, aucune nouvelle demande ne pourra être déposée. Seules des modifications limitées affectant les opérations déjà inscrites seront possibles.

* Une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide, est une parcelle en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant avec la même variété, et qui doit faire l'objet des mêmes actions de restructuration. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective.

Une parcelle culturale ne doit pas être scindée artificiellement entre les 2 modalités individuelle et collective. Le constat d'une scission artificielle conduit au rejet d'une des deux parcelles culturales ainsi déclarée.

En outre, la parcelle culturale pour une action de plantation doit être plantée ou à planter avec les mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

** Service de viticulture de la direction générale des Douanes et Droits indirects

Restructuration du vignoble

Ce qui change pour la campagne 2017/18

Étape 2 : la demande de paiement

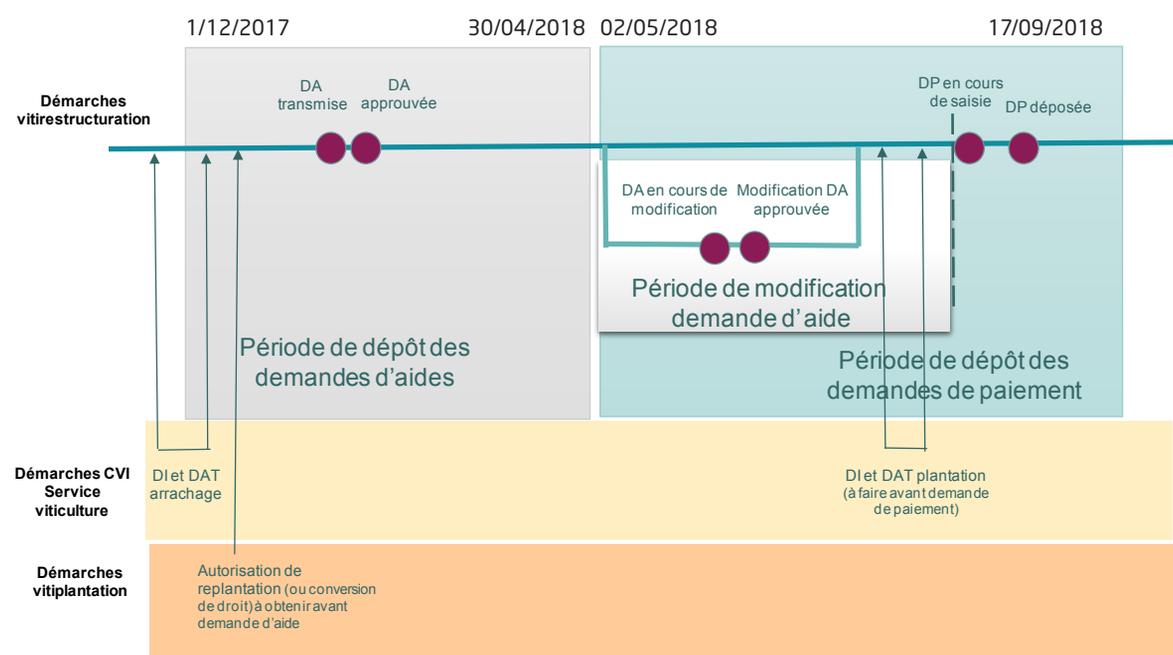
Une demande de paiement est formulée pour chaque parcelle culturale concernée. Elle est déposée par téléprocédure obligatoire durant la période d'ouverture de l'outil (du 2/05/18 au 17/09/18 pour la campagne 17/18).

Pour déposer une demande de paiement, le bénéficiaire doit avoir déposé préalablement une demande d'aide et sa déclaration d'achèvement des travaux (DAT) doit avoir été enregistrée par la DGDDI**. Les demandeurs doivent prendre en compte les délais prévus par la réglementation pour le dépôt de leur déclaration d'intention (DI) de plantation et leur déclaration d'achèvement des travaux.

Les contrôles sur place avant paiement du solde sont déclenchés à partir de la transmission de la demande de paiement complète avec toutes les parcelles culturales concernées.

La demande de paiement est déposée en complétant la demande d'aide d'un petit nombre d'informations. Un nombre restreint de justificatifs, dont le bulletin de transport de plants, accompagne la demande de paiement.

Les modifications de demande d'aide et les demandes de paiement (DP)



i Si les travaux effectués (plantation, irrigation ou palissage) ne sont pas conformes à la demande d'aide approuvée, le bénéficiaire doit faire une demande de modification de projet avant sa demande de paiement. Seules les modifications n'impactant pas les objectifs principaux de restructuration de la parcelle sont autorisées. L'instruction de la modification est automatique et donne lieu à une réponse immédiate dans *Vitirestructuration*.

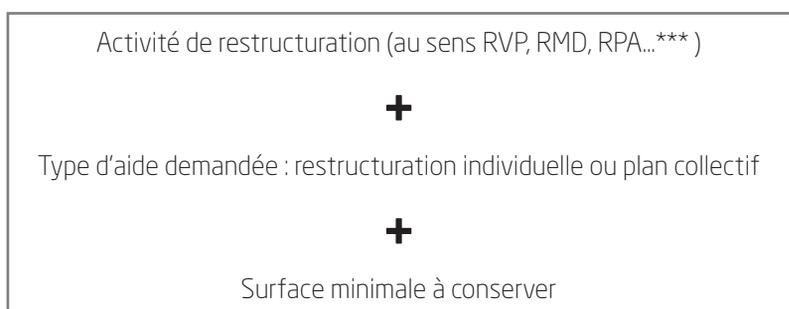
⚠ Il est prudent de déclarer sa modification avant de réaliser l'opération afin d'en tester l'éligibilité. Une modification qui ne conserve pas les objectifs principaux de l'opération sur la parcelle n'est pas acceptée. Si cette modification est cependant mise en oeuvre, elle conduit à l'inéligibilité totale de la parcelle.



les modifications du projet

Les modifications réalisées entre la demande d'aide approuvée et la demande de paiement sont possibles si elles n'impactent pas les objectifs principaux.

Objectifs principaux d'une opération :



Ces objectifs principaux seront mentionnés parcelle par parcelle dans la notification d'approbation de l'aide.

Exemples d'objectifs principaux et de modifications possibles

Pour une parcelle de 1 ha en reconversion variétale (RVP^{***}) en plan collectif :

- pas de changement restructuration collective vers restructuration individuelle,
- pas de passage RVP^{***} vers changement de densité (RMD^{***}) ou vers plantation d'une vigne palissée après arrachage d'une vigne non palissée (RPA^{***}), ou encore vers plantation d'une vigne irriguée après arrachage d'une vigne non irriguée (RPI^{***}).

Mais possibilité :

- de changer le cépage initial en un autre cépage éligible du bassin (mais attention : un même cépage ne peut pas être à la fois aidé à l'arrachage et aidé pour la plantation en reconversion variétale, sur 3 campagnes et sur la même exploitation),
- de changer la densité sans contrainte (sous réserve d'éligibilité dans le bassin),
- de supprimer le palissage ou l'irrigation,
- de changer de localisation (changement d'autorisation de plantation à faire auparavant),
- de baisser la surface (à condition de conserver au moins 60 % de la surface initialement approuvée).

Pour une parcelle de 1 ha en RPA^{***} en plan collectif :

- pas de changement restructuration collective vers restructuration simple,
- pas de passage RPA^{***} vers RVP^{***} ou RMD^{***} ou RPI^{***},
- pas de possibilité de supprimer le palissage (porte d'entrée) qui constitue le seul changement apporté dans l'opération de restructuration.

Mais possibilité de changer de cépage, de surface en conservant au moins 0,6 ha..., etc.



Nota bene : Une modification de cépage ou de densité vaut pour toute la parcelle (pas de modification partielle)

.....
^{***} RVP : Restructuration par reconversion variétale
RMD : Restructuration par changement de densité
RPA : Restructuration par installation du palissage
RPI : Restructuration par installation de l'irrigation
RPT : Restructuration par création de terrasse

Restructuration du vignoble

Ce qui change pour la campagne 2017/18



renforcement des contrôles préalables à l'action de restructuration

Contrôles préalables à l'arrachage

La déclaration relative aux parcelles à arracher se fait dans *Vitirestructuration*.

Les déclarations pour les contrôles préalables à l'arrachage se font toute l'année selon le calendrier suivant : déclaration du 8/01/2018 au 17/12/2018 pour les arrachages à réaliser du 1/08/2018 au 31/07/2019.

Pour accélérer les contrôles préalables à l'arrachage, ceux-ci peuvent être réalisés sur écran sur la base du dessin des parcelles réalisé lors de la déclaration sur *Vitirestructuration*.

Les contrôles des parcelles à reconvertir en RPA*** et RPI*** impliqueront le maintien d'un contrôle sur place.



Dans la téléprocédure, les parcelles culturales doivent être dessinées avec la plus grande précision. Le tracé effectué doit correspondre au contour extérieur de la parcelle dessiné à une distance d'un demi inter-rang du ras des souches. Ce dessin sera utilisé lors des contrôles effectués par FranceAgriMer.

Contrôles préalables à l'installation d'un équipement d'irrigation

En cas de projet de mise en place d'un équipement d'irrigation pour une vigne non irriguée déjà en place

Le projet doit être déclaré à partir du 1/12/17 dans la téléprocédure avant installation de l'irrigation.

Une ou des photographies géolocalisées doivent être jointes au dossier. Ces photographies montrent l'absence d'installation d'irrigation sur la parcelle.

Le protocole technique pour la prise de photographies sera disponible sur le site de FranceAgriMer.

Les services de FranceAgriMer réaliseront un contrôle de l'absence d'irrigation avant que l'installation effective ne puisse avoir lieu, soit sur photographies, soit sur place.

NB : la procédure est similaire à la procédure concernant les arrachages préalables, pour lesquels les parcelles doivent être contrôlées avant l'arrachage de la parcelle.



Si le dispositif d'irrigation est déjà installé lors du contrôle de la demande d'aide, la parcelle sera inéligible.



Quelles différences avec le dispositif antérieur ?

Ancien dispositif (campagne 16/17 et antérieures)	Nouveau dispositif (campagne 17/18 et suivantes)
<ul style="list-style-type: none">➤ Une seule date limite de dépôt du dispositif à retenir➤ Possibilité de modifier son projet tardivement	<ul style="list-style-type: none">➤ Dépôt des dossiers en 2 étapes➤ Instruction automatique et immédiate de l'éligibilité (sous réserve de certains engagements à souscrire par le viticulteur pour RPA, RPI, RPT*** et certaines règles spécifiques). Des tests d'éligibilité de l'opération prévue, seront possibles avant plantation ce qui permet la sécurisation de la demande
<ul style="list-style-type: none">➤ Difficulté à garantir avant de planter l'éligibilité des choix de l'exploitant. L'inéligibilité du projet n'est connue que lors du paiement du solde.	<ul style="list-style-type: none">➤ Nécessité de déclarer les parcelles sous la forme d'un dessin précis, pour permettre notamment de réaliser plus de contrôles sur images (appelés contrôles écran) à la place des contrôles terrain
<ul style="list-style-type: none">➤ Obligation d'attendre le passage terrain du contrôleur avant d'arracher	<ul style="list-style-type: none">➤ Augmentation du nombre total de contrôles avant réalisation à mettre en oeuvre par FranceAgriMer➤ Encadrement plus strict des modifications de projet➤ Avances payées en début d'été (ou bien plus précoces)

Pour se renseigner

- Par internet, sur <http://www.Franceagrimer.fr/> Filière vin et cidriculture/Vin/Aides/Aides-à-la-restructuration-et reconversion-du-vignoble

Vous pourrez ainsi :

- > consulter les règlements européens,
- > trouver des documents d'information sur les démarches à effectuer.



FranceAgriMer – Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer /
<http://www.franceagrimer.fr/> Tél. : 01 73 30 30 00

Service de téléprocédure Vitirestructuration
<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Crédits photos : FranceAgriMer